

AIDES FINANCIERES AUX SPECIALISTES EN REORIENTATION

Programme	Po137 : Démographie médicale Nature : 6513 Aide à la réorientation
Bénéficiaires	Tout médecin désireux de changer de spécialité en devenant médecin généraliste. Tout médecin en formation dans une université française, susceptible de s'installer comme médecin généraliste libéral en Sarthe et satisfaisant aux exigences réglementaires en terme de diplôme, nationalité et maîtrise de la langue française
Condition(s) d'attribution	-Exercice sur le mode libéral à 50% minimum de son temps de travail, pendant au moins 5 ans en zone sous dotée en Sarthe (cartographie ARS en vigueur au moment de la signature) - si le bénéficiaire ne s'installe pas en Sarthe (par choix ou parce qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires), en cas d'abandon d'études ou de réorientation, ou d'une manière générale de non respect des clauses contractuelles, il sera tenu de rembourser l'aide dans un délai d'un an à compter de la décision de résiliation, avec possibilité d'un remboursement fractionné, le cas échéant. - Le médecin généraliste devra ne pas être salarié d'une collectivité territoriale - Signature d'une convention quadripartite engageant le conseil général de la Sarthe, la collectivité bénéficiaire, l'ARS et le médecin. - L'aide départementale est subordonnée au versement d'une aide de 7500€ par la collectivité bénéficiaire
Référence(s) décision(s) du Conseil départemental	Commission permanente du 18 février 2013
Détermination de l'aide	17 700 € par médecin. Le versement est mensuel : montant mensuel proratisé en fonction de la durée de formation
Modalité(s) d'attribution	Dépôt du dossier complet : convention signée, RIB, attestation de formation, copie d'une pièce d'identité, justificatif de domicile et copie des diplômes, attestation de formation

Service(s) chargé(s) de l'instruction	Direction Générale Adjointe de la Solidarité départementale Direction Autonomie et dépendance ✉ : rachel.beucher@sarthe.fr
--	--

Mise à jour : février 2013



Numéro dossier :
«NUMERO_DOSSIER»

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
D'EXERCICE EN ZONE RURALE SOUS DOTEES SARTHOISE
PAR DES MEDECINS EN REORIENTATION PROFESSIONNELLE**

Entre

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie GEVEAUX, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 18 février 2013,

Et

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,
17, boulevard Gaston Doumergue – 44622 Nantes cedex2,
représentée par sa Directrice Général, *Madame Marie Sophie DESAULLE*

et

«**NOM**» «**PRENOM**», médecin en formation à la faculté de médecine de «**FACULTE**», né(e) le «**DATE_NAISSANCE**» à «**LIEU_NAISSANCE**», de nationalité «**NATIONALITE**», domicilié(e) «**ADRESSE**» «**CP**» «**VILLE**».

Article 1 : objet du présent contrat

Par délibération de la Commission Permanente en date du 18 février 2013, il est institué une bourse en faveur des médecins en réorientation professionnelle vers la médecine générale.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une bourse d'engagement par le conseil général et la collectivité bénéficiaire en faveur de «**NOM**» «**PRENOM**», étudiant(e) en «**ANNEE_ETUDES**» année de médecine à la Faculté de médecine de «**FACULTE**», ainsi que l'ensemble des engagements qu'il/elle s'engage à respecter en contrepartie de cette aide financière.

Article 2 : engagement du bénéficiaire

«**NOM**» «**PRENOM**» s'engage, une fois sa formation de médecine générale terminée avec succès, à exercer son activité de médecin généraliste, sous statut majoritairement libéral (50% minimum), en zone rurale fragile (la Sarthe hors Le Mans Métropole), selon le zonage ARS en vigueur à la date de la demande. Son lieu d'exercice principal sera : **MSP de COMMUNE**.

«**NOM**» «**PRENOM**» s'engage à exercer sur le territoire retenu pendant une durée minimale de 5 ans. Durant cette période, «**NOM**» «**PRENOM**» s'engage à participer à la permanence des soins et à la régulation des appels par le centre 15.

«**NOM**» «**PRENOM**» s'engage à fournir au Conseil général de la Sarthe une attestation universitaire en début de formation, une copie de ses diplômes.

Article 3 : Engagement du Conseil général de la Sarthe

Le Conseil général s'engage au versement d'une bourse à «**NOM**» «**PRENOM**», selon les modalités suivantes : 17 700€ versés sous forme d'acomptes mensuels dont le montant correspond aux 17 700€ divisés par le nombre de mois de formation fixé par la faculté de médecine.

Le versement des indemnités mensuelles des contrats d'engagement médecine débutera le 16 lorsque le dossier aura été enregistré la première quinzaine du mois m (50% des indemnités mensuelles pour le premier versement) et le 1er du mois m+1 suivant lorsqu'il aura été enregistré la seconde quinzaine du mois m.

Article 4 : Engagement de la collectivité bénéficiaire

L'aide départementale est subordonnée au versement d'une aide de 7500€ par la collectivité bénéficiaire.

La collectivité bénéficiaire s'engage au versement d'une bourse de 7500€ à «**NOM**» «**PRENOM**»,

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du «**DATE_DEFFET**».

Article 6 : Conditions particulières et résiliation

- Si «**NOM**» «**PRENOM**» était amené à suspendre sa formation pour raison de santé , maladie ou accident de travail, l'aide du Conseil général serait interrompue jusqu'à la reprise.
 - Si «**NOM**» «**PRENOM**» était amené à abandonner sa formation, à échouer à son examen final, à ne pas fournir les pièces administratives citées à l'article 2, il/elle devra rembourser au Conseil général de la Sarthe le montant des bourses déjà perçues et ce, dans un délai d'une année après son abandon ou sa réorientation.
 - Si le médecin ne pouvait pas s'inscrire comme médecin titulaire au tableau du Conseil de l'Ordre, pour quelque raison que ce soit, et par conséquent ne pourrait pas s'installer en médecine libérale en Sarthe, il/elle devra rembourser au Conseil général de la Sarthe le montant des bourses déjà perçues et ce, dans un délai d'un an après son abandon ou sa réorientation.
 - Il en va de même si «**NOM**» «**PRENOM**» ne venait pas exercer en Sarthe, en zone rurale, et en exercice libéral majoritaire, à l'issue de sa formation, ou ne respectait pas les clauses contractuelles il/elle devra rembourser au Conseil général de la Sarthe l'intégralité du montant des bourses perçues, dans un délai maximum d'un an, avec fractionnement possible.
 - Dans l'hypothèse où «**NOM**» «**PRENOM**» exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle de cinq ans, sauf cas de force majeure, il/elle serait contraint(e) de rembourser le Conseil général de la Sarthe au prorata du temps restant à exercer et ce, dans un délai d'un an après son départ.
 - Le Conseil général pourra résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat si les autorités universitaires lui signifiaient un manque injustifié d'assiduité de la part de «**NOM**» «**PRENOM**». Le remboursement des aides déjà perçues s'imposera, sous douze mois.
- Le fractionnement de la somme à rembourser sera autorisé dans la limite d'une année.

Article 7 : litiges

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application du présent contrat.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent pour juger tout désaccord persistant.

Fait en 4 exemplaires

Le Président du Conseil
général

Le professionnel de santé

L'ARS Pays de la Loire

Le Maire / Le Président de

La Directrice Générale,
Marie Sophie DESAULLE